

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_089**

**Objet : Contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à la société NEXITY LAMY pour le mardi 06 octobre 2020 de 18h à 22h.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société NEXITY LAMY un contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés pour le mardi 06 octobre 2020 de 18h à 22h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Christine CHALAND  
Adjointe Déléguée

**Fait à Oullins, le 21/09/2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*